



Centre de Ressources du Génie Electrique

Préambule :

- Les élèves, étudiants et apprentis de l'enseignement secondaire et supérieur et les stagiaires de la formation professionnelle sont dénommés ci-après « les stagiaires » ;
- Le Centre de Ressources du Génie Electrique est dénommé ci-après « le CERGE »

Concernant le stage :

Intitulé du stage : **Initiation aux travaux en Haute Tension (domaine HTA)**

Classe(s) concernée(s) :

Date(s) de stage:

Convention :

Entre le CERGE, situé au lycée Jean MACE - 30 rue Pierre SEMARD – 94400 VITRY- SUR- SEINE

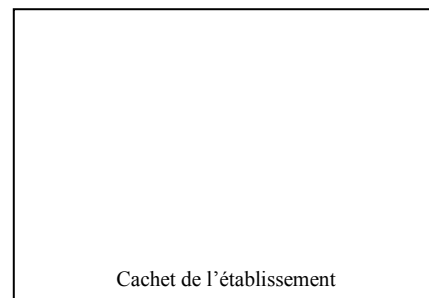
Représenté par Monsieur Ali ARAB en qualité de Proviseur du lycée, d'une part,

et l'établissement :

représenté par M

en qualité de Chef d'établissement, d'autre part,

Est établie la présente convention :



Article 1 :

Le CERGE dispense des séquences de formation complémentaires à celles déjà organisées dans les établissements du génie électrique des trois académies d'ILE-DE-FRANCE et, participe à la formation et à la certification des stagiaires. A ce titre, la formation dispensée se rattache aux enseignements obligatoires.

Article 2 :

Les programmes sont établis et les dates de stage sont fixées par le Conseil Scientifique et Pédagogique du CERGE, auquel participent les représentants des Rectorats des Académies de CRETEIL, PARIS, VERSAILLES, du Conseil Régional d'ILE DE FRANCE et des Entreprises.

Article 3 :

Les stagiaires qui entrent au lycée Jean MACE, dans le cadre d'un stage au CERGE, sont soumis au respect du règlement intérieur du lycée.

Article 4 :

Pendant la durée de leur séjour au CERGE, les stagiaires dépendent de l'autorité du Proviseur du lycée Jean MACE. Ils restent, cependant, sous l'autorité et la responsabilité du Chef de l'établissement d'origine et sont, à ce titre, **pris en charge par les professeurs accompagnateurs, pendant toute la durée du stage.**

Article 5 :

En cas de manquement à la discipline, le Proviseur du lycée Jean MACE ou son représentant, se réserve le droit de mettre fin au stage du contrevenant ; il en informe immédiatement le Chef de l'établissement d'origine.

Article 6 :

Les professeurs accompagnateurs doivent prendre en charge une activité pendant leur séjour au CERGE.

Article 7 :

Une attestation précisant la nature et la durée du stage est adressée à l'établissement d'origine pour chaque stagiaire qui a participé à l'intégralité de la formation suivant les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 :

- Le Chef de l'établissement d'origine :
 - veille à ce que les stagiaires soient couverts par une assurance ;
 - établit un ordre de mission pour les professeurs accompagnateurs concernés par ce stage ;
- Le CERGE n'assure pas la restauration.

Article 9 :

Le Chef de l'établissement d'origine devra porter la présente convention ainsi que le règlement intérieur du CERGE, ci-joint, à la connaissance des stagiaires, des professeurs accompagnateurs et du DDFPT.

Vu et pris connaissance, le :

Le Chef de l'établissement d'origine :



Le proviseur
Ali ARAB